

VILLE DE SÉZANNE

FM/ - 184

N° 2020- 290

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Cédric Aubin, directeur des services techniques de la CCSSOM en date du 18 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de rétrécir la chaussée, route de Fère Champenoise au droit du centre de secours des pompiers (CSP), afin de procéder à l'évacuation des gravats dus aux travaux de réhabilitation du dit centre, du lundi 4 janvier au 30 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La chaussée de la route de Fère Champenoise sera rétrécie sur une longueur de 8ml au droit du portillon de l'entrée du CSP, afin que les entreprises en charge du chantier de réhabilitation, ainsi que leurs sous-traitants, puissent procéder à l'évacuation des gravats.

ARTICLE 2 - Au droit du rétrécissement, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

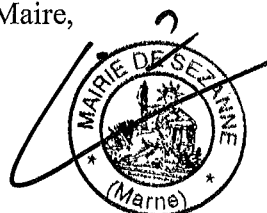
ARTICLE 3 - Les panneaux nécessaires à la signalisation, ainsi qu'un balisage visible, de jour comme de nuit, seront mis en place par l'entreprise CHELMAS, gestionnaire du compte prorata du chantier. L'entreprise CHELMAS aura la responsabilité de veiller à l'entretien de ce système de balisage; elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes ainsi que des piétons.

ARTICLE 4 -

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 21 décembre 2020

Le Maire,



Sacha HEWAK